

CONSEIL D'APPEL DE LA FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DE TENNIS

c/o F.L.T.
3, route d'Arlon
L – 8009 STRASSEN
(conseil.appel@flt.lu)

ARRÊT DU 28 JUILLET 2026

Rendu entre :

Monsieur [REDACTED] agissant en tant que représentant légal de la mineur [REDACTED] (TC Schiffflange), ci-après « la partie [REDACTED] » et la **Fédération Luxembourgeoise de Tennis**, ci-après « la FLT ».

Quant à la forme :

Par courriel du 26 mai 2026, la partie [REDACTED] a relevé appel d'un jugement n°2026052401 du Tribunal Fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis rendu en date du 24 mai 2026.

Le Conseil d'Appel s'est réuni pour désigner la chambre chargée de l'affaire et a examiné les cas d'incompatibilité.

Afin de se dispenser d'un vote au bulletin secret prévu par l'article 102 des statuts de la FLT, tous les membres du Conseil d'Appel présents ont marqué leur accord avec la composition de la chambre du Conseil d'Appel.

La chambre du Conseil d'Appel de la FLT, ainsi saisie et composée de :

- Monsieur Philippe PENNING (TC Stade)
- Monsieur Jean-Marc GOY (Tennis SPORA)
- Monsieur David MENTZ (TC Steinfort)

S'est concertée en date du 24 juillet 2026 pour statuer par le présent arrêt sur les mérites de l'appel.

Le recours est recevable en la forme et pour avoir été interjeté dans les délais. En raison de déficiences logistiques, le Conseil d'Appel n'a reçu le recours qu'en date du 29 juin 2026.

Le conseil d'appel décide de se dispenser de l'audition de parties, s'estimant suffisamment instruit.

A) Quant aux moyens procéduraux.

1. Régularité notification/Capacité juridique.

Le requérant critique la notification des décisions de la FLT à sa fille au lieu de lui avoir été adressées en tant que représentant légal de sa fille.

Or aucune forme spécifique de notification n'est prévue par les textes de la FLT dans ce cas. Le but est d'informer la partie en cause pour lui permettre d'exercer un éventuel recours, ce qui a manifestement été le cas, le représentant ayant été en copie de toute communication, ayant répondu à celles-ci et ayant exercé ses droit de recours.

2. Conflits d'intérêts

L'appelant soulève l'existence de prétendus conflits d'intérêts viciant la prise de décision au sein du conseil d'administration de la FLT.

A défaut de reproche concret et de définition des « liens familiaux » ou des « membres impartiaux ou intéressés », la critique ne saurait valoir, ce d'autant plus qu'aucune texte de la FLT prohibe que de telles personnes puissent être concernées par un même cas.

3. Procédure au sein du conseil d'administration

La partie ■■■■■ déplore l'absence de critique du Tribunal Fédéral à l'égard de la procédure menée au sein du conseil d'administration de la FLT.

En entérinant la décision du conseil d'administration, le Tribunal Fédéral a nécessairement validé la procédure conduite devant ce dernier. D'ailleurs, le Tribunal Fédéral n'est pas censé répondre à chaque argument individuellement, il suffit que la décision soit compréhensible et motivée.

A titre surabondant, l'article 66 des statuts ne confère qu'un rôle consultatif aux commissions de sorte que, sauf délégation expresse, le pouvoir de sanctionner est réservé au conseil d'administration.

4. Défaut de base légale.

La partie ■■■■■ s'estime encore lésée par l'absence de notification des textes réglementaires cadrant la présente espèce.

Nul n'est censé ignorer la loi. En adhérant à un club et donc à la FLT, un joueur doit en connaître les règles qui les régissent y compris le code conduite, d'ailleurs publié sur le site internet de la FLT, comme l'intégralité des statuts et règlements.

Le reproche d'un comportement inapproprié était clairement formulé dans l'échange de mail entre la CTN et l'appelant fin mars 2026, accompagné des témoignages, de sorte que l'appelante ne pouvait se méprendre sur ce qui lui était reproché.

D'ailleurs, aucune disposition statutaire n'exige de libeller précisément le ou les textes potentiellement enfreints.

5. Obligations d'arbitrage

La requérante entend faire fruit de l'absence d'un arbitrage officiel du match par un arbitre présent sur le terrain ce qui constituerait une violation de la réglementation de la FLT.

L'absence d'un arbitrage tel que prévu est cependant sans relation causale avec le comportement reproché à l'appelante.

6. Procès équitable

La partie [REDACTED] reproche encore tant aux organes décisionnels qu'au Tribunal Fédéral l'absence d'audition de la mineure [REDACTED] elle-même visée par la présente procédure.

Il se trouve qu'aucune disposition statutaire n'exige que le sportif, mineur ou majeur, soit physiquement entendu que ce soit par les instances décisionnelles de la FLT ou que ce soit par les organes juridictionnels.

L'appelante s'est vue offerte de prendre position par la CNT à deux reprises, mais n'en a ni profité pour prendre position au fond, ni demandé à être auditionnée.

7. Effet suspensif

La demande d'une décision urgente d'effet suspensif est devenue sans objet, la peine ayant été subie entre-temps.

B) Quant au fond

Au vu des témoignages concordants des joueuses [REDACTED], des arbitres présents, [REDACTED], ainsi que des membres de commission [REDACTED] et [REDACTED], il est établi que l'appelante a affiché un comportement gravement antisportif lors de la demi-finale de double indoor du championnat national 2026, notamment par des tricheries répétées, des injures multiples et autres comportements désobligeants et irrespectueux tant envers les joueuses adverses qu'envers les spectateurs comme p.ex. par des cris d'encouragement démesurés et intempestifs.

S'ajoute à cela l'injure carrément méchante et particulièrement blessante adressée à [REDACTED] le jour suivant. Si chaque fait isolé pourrait éventuellement être excusé, la multiplicité des faits n'avait qu'une seule intention, à savoir celle de déstabiliser psychologiquement les adversaires, comportement que qu'aucune fédération de tennis ne saurait ni tolérer, ni accepter.

D'ailleurs, la partie [REDACTED] ne conteste pas la matérialité des faits.

C'est dès lors à bon droit que des sanctions disciplinaires ont été prises sur base des articles relatifs du code de conduite, notamment les articles 5, 8, 9, 10 et 12, tous sanctionnés d'une amende et d'une suspension.

La sanction, non autrement critiquée, est également à confirmer pour être juste et adéquate. De plus, une amende était en l'espèce une sanction inappropriée. Et son jeune âge mérite l'octroi d'une suspension relativement courte avec une partie soumise au régime du sursis.

Ainsi, c'est également à bon droit que le Tribunal Fédéral a rejeté le recours.

Par conséquent, l'appel est à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS

La Chambre du Conseil d'Appel de la FLT,

reçoit l'appel de la partie [REDACTED] en la forme,

le déclare non fondé, partant,

confirme le jugement n°2026052401 du Tribunal Fédéral du 24 mai 2026,

laisse les frais à charge de la partie [REDACTED]

Ainsi rendu à Luxembourg, le 28 juillet 2026.

Philippe PENNING



Jean-Marc GOY

